

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION  
DE SÉQUENCES D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

2010

Vu le code du travail, et notamment son article L211-1 ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1. L331-4.L331-5.L.335-2.L.411-3.L.421-7.L.911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 AOÛT 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans :

\*\*\*\*\*

La présente convention de stage d'observation en milieu professionnel règle les rapports :

**ENTRE**

l'entreprise représentée par ~~Mme/M.~~ ..... **FERLAT** *Céline* ..... , chef d'entreprise

SOCIÉTÉ (nom, adresse complète) : .....  
CLINIQUE VETERINAIRE  
Drs FERLAT et TEYSSEDE  
59 rue de TAUR

N° SIRET(obligatoire) : *500 742 846 000 16* .....  
81430 Villefranche d'Albigeois .....  
Tél: 05 63 55 26 69

Téléphone : ..... Télécopie : ..... Adresse mél : .....

ET Le Lycée François Arago à Perpignan représenté par **M. Jean-Paul Sirieys** - chef d'établissement.

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves).

**Article 2** – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 3** – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils sont sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 4** – Au cours des séquences d'observation les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 5** – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 6** – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 7** – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 8** - Le transport, l'hébergement et la restauration restent à la charge des familles.

**Article 9** – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La convention concerne l'élève

Nom : GLAIS  
 Prénom : Eloïse né(e) le : 26/11/1996  
 Adresse personnelle de l'élève : 20 rue Pierre Bagnon 1er étage 66000 PERPIGNAN  
 Téléphone : 06 39 16 67 39  
 ASSURANCE : BANQUE POPULAIRE 00350510 P / 0860  
 \*Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :  
D. FERLAT Cedric vétérinaire  
 \*Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :  
M. TURREL Lola

du 18 au 23 mars 2013

JOUR	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	<u>8h 00 - 12h 00</u>	<u>15h 00 - 18h 00</u>
Mardi	<u>idem</u>	<u>idem</u>
Mercredi	<u>idem</u>	<u>idem</u>
Judi	<u>idem</u>	<u>idem</u>
Vendredi	<u>idem</u>	<u>idem</u>

TOTAL D'HEURES HEBDOMADAIRES: 30h

VU ET PRIS CONNAISSANCE.

Fait à Villafranche d'A Fait à Perpignan Fait à Perpignan Fait à .....  
 Le : 11/12/12 Le : 22/01/13 Le : 21/01/13 Le : .....

Le Chef d'Entreprise

*[Signature]*



Jean-Paul Sirreys

Les Parents

*[Signature]*

L'élève stagiaire

Glais